



EXTRAIT DES DECISIONS
DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N°09-2017

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	5
Présents	3
Pour	3
Contre	0
Non participation au vote	0

L'an deux mille dix-sept,

le treize juillet à quatorze heures,

le bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Marne s'est réuni dans la salle du conseil d'administration, après convocation légale, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Charles de COURSON, président.

Etai~~ent~~ présents : Messieurs Charles de COURSON, Jean-Raymond EGON et Pascal DESAUTELS.

DECISION DE BUREAU : AUTORISATION DU PRESIDENT A ESTER EN JUSTICE DANS LE CADRE DU CONTENTIEUX RELATIF AU TEKNIVAL DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE ET LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE NANCY

Vu le rapport du président du conseil d'administration,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1424-30 et L. 1424-35

Vu la délibération n°10-2015 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours en date du 22 mai 2015 accordant délégation au bureau et au président,

Considérant la manifestation du teknival du 1^{er} au 5 mai 2014,

Considérant la sollicitation du Préfet de la Marne pour la mise en place d'un dispositif de secours par le SDIS de la Marne comprenant du matériel et des personnels pour le teknival,

Considérant que ce dispositif de sécurité ne relève pas d'une situation d'urgence,

Considérant le refus du ministère de l'Intérieur de prendre en charge les frais de matériels engagés par le SDIS de la Marne,

Considérant le jugement n°1500096 du 9 mars 2017 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne annulant les décisions du 22 juillet 2014 et du 3 décembre 2014 du directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises en ce qu'elles refusaient au SDIS de la Marne le remboursement des frais de matériels exposés pour sa participation au dispositif de secours du teknival s'étant tenu du 1^{er} au 5 mai 2014 et enjoignant au ministre de l'intérieur de procéder au réexamen de la demande du SDIS de la Marne dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement,

Considérant l'appel formé par le ministère de l'Intérieur devant la cour administrative d'appel de Nancy à l'encontre du jugement du tribunal administratif de Châlons le 19 mai 2017,

Considérant le courrier du 19 mai 2017 par lequel le ministre de l'Intérieur a réexaminé la demande du SDIS et a confirmé sa position en indiquant que « *l'Etat ne saurait donc assurer le remboursement de frais afférents au déploiement de ces engins et des autres matériels, alors que ce déploiement s'inscrit dans le cadre des missions normales et adaptées du SDIS* ».

Considérant l'intérêt d'effectuer un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne contre la décision de refus du 19 mai 2017,

Considérant qu'il importe d'autoriser le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Marne à défendre les intérêts du Service Départemental d'incendie et de Secours de la Marne dans cette affaire devant les juridictions concernées,

Après en avoir délibéré, le bureau du conseil d'administration :

- **AUTORISE** le président du conseil d'administration du SDIS de la Marne à assurer la défense du SDIS de la Marne dans le cadre :
 - de la procédure devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne visant à contester la décision de refus du ministre de l'Intérieur du 19 mai 2017 ainsi que pour une éventuelle procédure à hauteur d'appel ou de cassation si le cas se présente,
 - de la procédure n° 1701111 pendante devant la cour administrative d'appel de Nancy ainsi que pour une éventuelle procédure à hauteur de cassation si le cas se présente,
 - d'une autre potentielle procédure en lien avec l'affaire du teknival.
- **DECIDE** de mandater la SCP Choffrut-Brener, avocats au barreau de Châlons-en-Champagne, pour défendre les intérêts du SDIS de la Marne dans le cadre des procédures ci-dessus rappelées.

Le Président
Charles de COURSON

13 JUL. 2017

PREFECTURE DE LA MARNE